FRC 7301
Case
FRC
16194

RAPPORT

FAIT AU NOM

DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC,

DE

SÛRETÉ GÉNÉRALE ET MILITAIRE,

Par MARIE-JOSEPH CHÉNIER,

Suivi de la LOI qui ordonne, pour le 14 Prairial, une Cérémonie funèbre en la mémoire du Représentant du Peuple FERRAUD.

Du 6 Prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

CITOYENS,

TANT qu'a duré le combat de la vertu contre le crime, de la liberté contre l'anarchie, de la justice contre l'assassinat, de la propriété contre le brigandage, vos comités de salut public, de sûreté générale et militaire ont pensé qu'il fallait organiser la victoire et non venir réveiller vos regrets, et solliciter des honneurs pour un martyr de la cause républicaine. Aujourd'hui la patrie, en jouissant

THE NEWBERRY
LIBRARY

du triomphe qu'elle vient d'obtenir, peut songer à la perte qu'elle a faite : il est permis de verser des pleurs magnanimes sur le champ de bataille où l'on a vaincu. Dans cette enceinte, il y a trois jours, les meurtriers faisaient des lois. Un Représentant du peuple est mort égorgé au pied de cette tribune. Quel était son crime ? il avait voulu conserver la dignité de la Représentation nationale. La liberté, un moment près de périr, survit à notre généreux collègue. Rendons grâces aux destinées de la République ; *Ferraud* a fait son devoir : sa vie est pleine, puisqu'il est mort pour la patrie. Faisons notre devoir comme lui, en imitant son héroïsme, en célébrant sa mémoire. Les honneurs décernés aux morts, rendent les vivans plus vertueux.

N'oubliez jamais, Représentans, cette journée horriblement mémorable où la Convention nationale, outragée par des factieux, investie, forcée, envahie par une horde avide de sang et de pillage, a vu la majesté du peuple foulée aux pieds, et la volonté du crime insolemment appelée loi dans le sanctuaire de la loi même ; n'oubliez jamais ces cris séditieux, ces vociférations atroces, cette ivresse délirante et homicide, ce spectacle déplorable des Représentans du peuple assis sur les mêmes bancs qu'usurpaient leurs bourreaux. Ayez toujours devant les yeux cette auguste assemblée, écoutant dans un silence imposant et morne, les décrets d'une populace effrénée, quelques députés coupables se mêlant avec elle, la flattant avec bassesse, se croyant encore législateurs, quand il n'existait plus de législature ; deux présidens, tous deux respectables par leur civisme et leur courage, l'un d'eux encore par ses cheveux blancs, tous deux insultés, menacés,

presque massacrés ; et, pour achever ce tableau terrible, voyez la tribune ensanglantée, voyez la tête vertueuse de votre collègue, tranchée par le fer sacrilége, promenée sous vos yeux, portée comme en triomphe au bout d'une pique, où ses regards éteints semblaient encore menacer le crime, où sa bouche semblait encore s'ouvrir pour défendre la République et la Représentation nationale contre le despotisme des brigands et des assassins.

Non, Représentans, cette époque qui laissera de longs souvenirs à la postérité, ne sera point perdue pour vous, elle ne sera point perdue pour la République. Voici le moment où vous pouvez établir à jamais l'empire de la loi long-temps méprisée. Le jour est venu où la constitution que doit rédiger votre commission des onze peut être digne d'une grande nation. Il est possible désormais de substituer les immortels principes consacrés par les méditations des philosophes et par la raison des siècles, aux absurdités démagogiques, destructives de la liberté et protectrices de toutes les factions. Il est temps que l'individu, que le rassemblement rebelle qui oserait, au mépris de votre puissance, vous présenter à main armée des pétitions impérieuses, soit à l'instant frappé de mort. Les vingt-cinq millions d'hommes qui nous ont envoyés ici, ne nous ont pas placés sous la tutelle des marchés de Paris et sous la hache des assassins. Ce n'est pas au faubourg Saint-Antoine qu'ils ont délégué le pouvoir législatif ; c'est à nous. Ceux qui osent l'usurper, sous quelque prétexte que ce soit, sont en révolte ouverte contre la souveraineté du peuple. Cette fois sans doute, la République et la Représentation nationale seront vengées des nombreux attentats médités, entrepris,

exécutés contre elles. L'impunité du 2 septembre a produit le 31 mai ; l'impunité du 31 mai a produit des forfaits et des calamités sans nombre. Mais les jours de tyrannie et d'impunité ne sont plus, et l'indulgence est criminelle envers des scélérats souillés de tous les crimes.

Et vous citoyens de Paris, vous sans cesse appelés le peuple par tous les factieux qui ont voulu s'élever sur les débris de la puissance nationale, vous long-temps flattés comme un roi, mais à qui il faut enfin dire la vérité, des choses grandes et glorieuses vous ont honorés durant le cours de la révolution ; la République aurait toutefois de graves reproches à vous faire, si la journée du 4 prairial n'avait réparé les journées exécrables qui l'ont précédée. Ah ! du moins soyez désormais, soyez toujours dignes du dépôt sacré qui vous est confié ; songez que la Représentation nationale appartient à la République entière, et méritez de la conserver. Dénoncez les coupables ; éclairez vos frères égarés ; dites-leur les nombreux sacrifices que le peuple français et la Convention nationale ont faits pour Paris ; dites-leur qu'au moment où le glaive impie a frappé le représentant Ferraud comme ayant affamé le peuple, notre digne collègue, par des courses et des fatigues continuelles venait d'assurer, dans les départemens voisins, les envois nécessaires pour les subsistances de cette vaste commune ; dites-leur que les calomnies infâmes dirigées contre la Convention nationale sont l'ouvrage de l'étranger corrupteur et d'une horde de brigands féroces qui, enrichis par l'assassinat, ont encore besoin de l'assassinat pour conserver leurs richesses coupables.

Représentans, le corps de notre vertueux collègue est inhumé dans la section des Tuileries :

qu'une inscription modeste immortalise sa mémoire. Vos comités ont senti qu'il fallait, dans une circonstance extraordinaire, une solennité extraordinaire par sa simplicité même. Il ne s'agit point ici de procession fastueuse, ni des honneurs du Panthéon ; ils ont été souvent flétris, et l'on n'aurait jamais dû oublier que la postérité seule déclare les grands hommes. C'est ici que le crime a été commis, c'est ici, c'est au milieu de vous, c'est dans le sanctuaire de la liberté que doit être célébré le martyre de la liberté. Ces bancs souillés, il y a trois jours, par des bourreaux ivres de sang et de vin, ces murs atteints par le plomb sacrilége, ces portes brisées par la hache, cette tribune sanglante, cette tête encore présente à vos yeux, tout sera éloquent dans cette auguste cérémonie. L'anarchie déjà mourante sera frappée, terrassée, anéantie par vous, et les chimériques espérances de la royauté s'évanouiront au dernier soupir de l'anarchie.

LOI.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et militaire, DÉCRÈTE :

ART. Ier Le quatorze prairial, à onze heures du matin, sera célébrée dans le lieu des séances de la Convention nationale, la mémoire du représentant du peuple *Ferraud.*

II. La Convention nationale et les autorités constituées séant dans la Commune de Paris, assisteront à la cérémonie funèbre. Les repré-

sentans seront en costume, et un crêpe au bras gauche.

III. Les Ambassadeurs et Ministres de Puissances étrangères, résidant à Paris, sont invités à y assister.

IV. Chaque Section enverra quatre citoyens, choisis par elle, pour assister à la cérémonie. Une députation des Invalides; un officier, un sous-officier et deux soldats ou cavaliers de chaque corps de troupes de ligne actuellement à Paris, y assisteront pareillement.

V. Un Représentant du peuple, nommé par la Convention nationale, prononcera un discours relatif à cette occasion mémorable.

VI. Après la cérémonie, vingt-quatre députés nommés par la Convention nationale, se rendront dans le lieu où est inhumé le corps de Ferraud, ils graveront ces mots sur le marbre blanc qui sera placé sur sa tombe :

« Ici repose le corps de Ferraud, Représen-
» tant du peuple, assassiné par les révoltés au sein
» de la Convention nationale, lorsqu'il invoquait
» le respect dû à la loi, le 1.er prairial, l'an 3
» de la République française ».

VII. Le comité de salut public se concertera avec le comité des inspecteurs, pour l'exécution du présent décret.

VIII. La Convention nationale décrète, que le rapport fait par le Représentant du peuple Chénier, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et militaire, et le présent décret,

seront imprimés, affichés dans Paris, et distribués au nombre de six exemplaires.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Prairial, l'an IIIe de la République française, une et indivisible. *Signé* MATHIEU, *président;* MOLLEVAUT, PEYRE, *secrétaires.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Prairial, an III.